
OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 128 - 1 /MEF/OTR/CG/CDDI

**fixant les conditions de tenue du répertoire des opérations de douane
accomplies par les commissionnaires en douane agréés**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national en son article 86 ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 86 de la loi n° 2018 – 007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national les conditions de tenue du répertoire des opérations de douane accomplies par les commissionnaires en douane agréés.

Article 2 : Est considéré commissionnaire en douane agréé toute personne morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises.

Article 3 : Tout commissionnaire en douane agréé doit posséder dans le ressort territorial où il exerce sa profession, un établissement dans lequel seront conservés les documents des marchandises dédouanées.

Article 4 : Les commissionnaires en douane agréés doivent tenir des répertoires annuels de leurs opérations de douane.

Article 5 : Les répertoires servent de base aux vérifications des agents de douane qui peuvent en outre exiger la production des correspondances et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées.

Les documents susmentionnés doivent être conservés pendant un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 6 : Tout commissionnaire en douane agréé doit obligatoirement conserver, dans l'établissement qu'il possède et auprès de chaque bureau de douane où il intervient, les documents suivants :

1. Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées en son nom ou au nom et pour le compte d'autrui sont inscrites ;
2. Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement :
 - l'ordre de dédouanement ;
 - la copie de la déclaration ;
 - les titres de transport ;
 - la liste de colisage ;
 - la facture du commissionnaire ;
 - le décompte des frais d'assurance ;
 - les pièces concernant les débours annexes ;
 - les bons de livraison ;
 - toutes les correspondances relatives à l'opération ;
 - tous autres documents relatifs à l'opération.

Article 7 : Un répertoire annuel distinct doit être tenu pour :

- les importations ;
- les exportations.

Article 8 : Le répertoire comprend deux parties.

Une première partie destinée à identifier l'opération et reprenant les éléments ci-après :

1. le numéro d'ordre ;
2. les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire réel de la marchandise ;
3. la désignation de la marchandise ;
4. l'indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie ;
5. la nature, la date et le numéro des déclarations déposées.

Une deuxième partie comportant :

1. le détail des droits et taxes payés à la douane ;
2. le numéro et le montant de la quittance.

Le numéro d'inscription au répertoire doit être reproduit sur la déclaration en détail.

Article 9 : Les répertoires sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance. Les inscriptions sont faites quotidiennement sans intervalle, rature, surcharge ni grattage, dans une série de numéros ininterrompus, les blancs étant barrés. Ces documents sont conservés pendant un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations.

Article 10 : Le répertoire peut être électronique. Une décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes précisera les modalités de tenue dudit répertoire.

Article 11 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI

Ampliations :

- MEF/Cab.....	02
- S.G.....	01
- CG.....	01
- CDDI.....	01
- CI.....	01
- Ttes Dir/Div.....	01
- Ts Bur/Poste/Brig.....	01
- UPRAD.....	01
- Archives.....	01
- JORT.....	01